



Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

# CONCOURS

de la Fonction Publique Territoriale

**ASSISTANT·E SOCIO-ÉDUCATIF·VE DE 2<sup>e</sup> CLASSE**

Externe

Filière médico-sociale

Cadre d'emplois  
Conditions d'accès  
Épreuve(s)  
Organisation  
Modalités de recrutement  
Rémunération  
Références réglementaires

Brochure d'information

éditée par les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France

Document mis à jour le 28/09/2020

# S O M M A I R E

|                                                      |                      |
|------------------------------------------------------|----------------------|
| <b>CADRE D'EMPLOIS</b>                               | <b>PAGES 2 - 3</b>   |
| <b>CONDITIONS D'ACCÈS</b>                            | <b>PAGE 4</b>        |
| <b>CONDITIONS DÉROGATOIRES D'ACCÈS</b>               | <b>PAGES 5 - 7</b>   |
| <b>ÉPREUVE(S) DU CONCOURS</b>                        | <b>PAGES 7 - 8</b>   |
| <b>ORGANISATION DU CONCOURS</b>                      | <b>PAGES 8 - 11</b>  |
| <b>MODALITÉS DE RECRUTEMENT</b>                      | <b>PAGES 11 - 12</b> |
| <b>RÉMUNÉRATION</b>                                  | <b>PAGE 13</b>       |
| <b>INFORMATIONS RELATIVES À LA BASE<br/>CONCOURS</b> | <b>PAGE 14</b>       |
| <b>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</b>                     | <b>PAGE 15</b>       |

# I - CADRE D'EMPLOIS

Les assistant·es socio-éducatif·ves constituent un cadre d'emplois social de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Assistant·e socio-éducatif·ve de 2<sup>e</sup> classe,
- Assistant·e socio-éducatif·ve de 1<sup>re</sup> classe,
- Assistant·e socio-éducatif·ve de classe exceptionnelle.

## a) Missions

Les assistant·es socio-éducatif·ves ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patient·es, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Elles/ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'elles/ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Elles/ils exercent leur activité en relation avec les intervenant·es du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'elles/ils peuvent conseiller. Elles/ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenant·es et les structures dans lesquelles ces dernier·es exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'elles/ils accompagnent.

Elles/ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

Elles/ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont elles/ils relèvent.

Selon leur formation, elles/ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

Assistant·e de service social : dans cette spécialité, elles/ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont elles/ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Elles/ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

Éducateur·rice spécialisé·e : dans cette spécialité, elles/ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescent·es en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Elles/ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance ;

Conseiller·e en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, elles/ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistant·es socio-éducatif·ves peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Elles/ils peuvent être chargé·es de coordonner l'activité d'autres assistant·es socio-éducatif·ves.

## **b) Métiers**

### **Services à la population**

#### **Social**

Travailleur·se social·e

Référent·e insertion socioprofessionnelle et professionnelle

#### **Éducation et animation**

Animateur·rice de relais assistantes maternelles

## II - CONDITIONS D'ACCÈS

### a) Conditions générales d'accès

Quel que soit le concours auquel vous souhaitez vous présenter, vous devez remplir les conditions suivantes :

- 1- Posséder la nationalité française ou, pour certains cadres d'emplois uniquement, celle d'un des autres États membres de l'Union Européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou encore être ressortissant·e helvétique, d'Andorre, de Monaco,
- 2- Jouir de vos droits civiques,
- 3- Ne pas avoir subi de condamnations - figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire - incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4- Être en situation régulière au regard des obligations du service national de l'État dont vous êtes ressortissant·e,
- 5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

### b) Accès par concours

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'assistant·e socio-éducatif·ve de 2<sup>e</sup> classe et être nommé·e dans ce grade.

**Une seule voie** existe pour accéder à ce grade : la voie externe.

Le concours externe d'assistant·e socio-éducatif·ve de 2<sup>e</sup> classe est un concours sur titre avec épreuves.

Pour la spécialité "Assistant·e de service social", il est ouvert aux candidat·es titulaires :

- Du diplôme d'État d'assistant·e de service social, ou
- D'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L411-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour la spécialité "Éducateur·rice spécialisé·e", le concours d'assistant·e socio-éducatif·ve de 2<sup>e</sup> classe est ouvert aux candidat·es titulaires :

- ✓ Du diplôme d'État d'éducateur·rice spécialisé·e, ou
- ✓ D'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Pour la spécialité "Conseiller·e en économie sociale et familiale", ce concours sur titre est ouvert aux candidat·es titulaires :

- Du diplôme d'État de conseiller·e en économie sociale et familiale, ou
- D'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

### III - CONDITIONS DÉROGATOIRES D'ACCÈS

#### a) Spécialité "Assistant·e de service social"

Pas de dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants, ni de dispense de diplôme pour les sportif·ves de haut niveau

La dispense de diplôme pour les mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants, de même que la dispense de diplôme pour les sportif·ves de haut niveau *ne s'appliquent pas pour cette spécialité.*

Procédure de reconnaissance des diplômes, certificats ou titres du secteur social, commission d'équivalence de diplômes et/ou de l'expérience professionnelle

Les candidat·es titulaires d'un **diplôme de service social, communautaire ou extra-communautaire**, doivent se rapprocher d'une Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), centre d'examens pour le diplôme d'État d'assistant·e de service social : [DRJSCS Hauts de France](#)

#### b) Spécialités "Éducateur·rice spécialisé·e" et "Conseiller·e en économie sociale et familiale"

Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants, dispense de diplôme pour les sportif·ves de haut niveau

- Conformément aux dispositions prévues par la loi n°80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 et au décret n°81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants.

Les candidat·es souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature un courrier présentant la demande de dérogation, accompagné d'une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

- Conformément aux dispositions de l'article L221-3 du Code du sport, les candidat·es peuvent bénéficier de cette dispense si elles/ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportif·ves de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports. Elles/ils doivent alors rédiger un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel elles/ils figurent.

Commission d'équivalence de diplômes et/ou de l'expérience professionnelle

Le dispositif de reconnaissance de diplômes, ouvert par le décret n°2007-196 du 13 février 2007, a été précisé par l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

En vertu de ce dispositif, si vous êtes titulaires de diplômes ou titres autres que ceux requis par les statuts particuliers du concours d'assistant·e socio-éducatif·ve de 2<sup>e</sup> classe territorial·e, qu'ils soient français ou étrangers (communautaires ou extra-communautaires), et/ou d'une expérience professionnelle, vous pouvez saisir la commission placée auprès du CNFPT :

**MARCHE A SUIVRE** : Les dossiers de demande d'équivalence, à remplir et à renvoyer au secrétariat de la commission, sont accessibles, par spécialité, en suivant les liens ci-dessous :

Spécialités ["Éducateur·rice spécialisé·e"](#) et ["Conseiller·e en économie sociale et familiale"](#)

La procédure est gratuite.



Il vous est conseillé de saisir la commission le plus tôt possible avant la date d'ouverture du concours, l'instruction du dossier pouvant prendre *plusieurs mois*.

La décision de la commission est envoyée par voie postale et *il vous appartient de transmettre une copie au **centre de gestion auprès duquel vous avez procédé à votre inscription**, que la décision soit positive ou négative.*

Lorsqu'une demande d'équivalence de diplômes a fait l'objet d'une décision favorable pour l'accès à un concours de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière pour lequel les diplômes requis sont les mêmes que ceux requis pour le concours d'accès à la fonction publique territoriale, la/le candidat·e joint cette décision à son dossier d'inscription au concours.



Lorsque la demande d'équivalence de diplômes présentée fait l'objet d'une décision défavorable, la/le candidat·e ne peut faire une nouvelle demande pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après la notification de cette décision.



Ne pas confondre la démarche de Reconnaissance de l'équivalence de diplômes (RED) et/ou de Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) avec la Validation des acquis de l'expérience (VAE). Si la VAE permet la délivrance d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle à la/au candidat·e, en revanche la RED et/ou REP permettent seulement à la/au candidat·e de s'inscrire au concours sans cependant lui reconnaître l'attribution du diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle.

### c) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'aucun·e candidat·e ne peut être écarté·e, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un.e médecin agréé.e qui ne doit pas être la/le médecin traitant.e,
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours/l'examen professionnel donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidat·es, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidat·es et non de créer une inégalité au détriment des candidat·es qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par la/le candidat·e, du certificat médical mentionné ci-dessus.

## IV- ÉPREUVE(S) DU CONCOURS

Il est rappelé aux candidat·es qu'en vertu de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, tout·e candidat·e qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé·e.

Le concours externe de recrutement des assistant·es socio-éducatif·ves de 2<sup>e</sup> classe est ouvert par spécialité.

Les spécialités "Éducateur·rice spécialisé·e" et "Conseiller·e en économie sociale et familiale" comportent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, tandis que la spécialité "Assistant·e de service social" comporte une unique épreuve orale d'admission.

### **a) Spécialités "Éducateur·rice spécialisé·e" et "Conseiller·e en économie sociale et familiale"**

#### Épreuve d'admissibilité

Une épreuve écrite d'admissibilité consistant en la **rédaction d'un rapport**, à partir des éléments d'un dossier dans la spécialité, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois et notamment sur la déontologie de la profession (durée : trois heures ; coefficient 1).



## Épreuve d'admission

Une épreuve orale d'admission consistant en un **entretien**, ayant pour point de départ un exposé de la/du candidat·e sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel elle/il est appelé·e à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

### **b) Spécialité "Assistant·e de service social"**

Une épreuve orale d'admission consistant en un **entretien**, ayant pour point de départ un exposé de la/du candidat·e sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel elle/il est appelé·e à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

## **V - ORGANISATION DU CONCOURS**

### **a) Arrêté d'ouverture**

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, pris par la/le(s) président·e(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s), qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité, et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés par voie électronique sur le(s) site(s) internet de l'/des autorité(s) organisatrice(s), deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Ils sont, en outre, affichés dans les locaux du/des centre(s) de gestion organisateur(s) du concours, des délégation(s) régionale(s) ou interdépartementale(s) du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de cette/ces autorité(s), des centres de gestion concernés ainsi que dans les locaux de Pôle emploi.

La/Le(s) président·e(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s) assure(nt) cette publicité.

### **b) Recommandations et pièces justificatives**

Il est recommandé à la/au candidat·e :

- De vérifier qu'elle/il répond à toutes les conditions d'inscription au concours et,
- De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées dans le dossier d'inscription).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers simples / date de dépôt auprès des services de la Poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Aucune demande de modification de spécialité ne sera possible **au-delà de la date limite de dépôt des dossiers**.

### **c) Jury**

Les membres du jury sont nommé·es par arrêté de la/du/des président·e(s) du/des centre(s) de gestion qui organise(nt) le concours.

Le jury de chaque concours comporte au moins six membres réparti·es en trois collèges égaux. Pour le concours d'assistant·e territorial·e socio-éducatif·ve de 2<sup>e</sup> classe, il comprend au moins :

a) Un·e fonctionnaire territorial·e de catégorie A ou B et un·e fonctionnaire désigné·e dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013,

b) Deux personnalités qualifiées,

c) Deux élu·es locaux·ales.

Elles/ils sont choisi·es, à l'exception des membres mentionné·es à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le(s) centre(s) de gestion organisateur(s). Ceux/celui-ci procède(nt) au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

La/Le représentant·e du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est désigné·e au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, un·e président·e ainsi que la/le remplaçant·e de cette/ce dernier·e dans le cas où elle/il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineur·rices, compte tenu notamment du nombre de candidat·es, en vue de la correction de l'épreuve écrite et de l'interrogation orale, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Pour l'épreuve écrite d'admissibilité (spécialités "Éducateur·rice spécialisé·e" et "Conseiller·e en économie sociale et familiale"), des correcteur·rices peuvent être désigné·es par arrêté de l'autorité qui organise le concours pour participer à la correction de l'épreuve, sous l'autorité du jury.

### **d) Admission**

Spécialités "Éducateur·rice spécialisé·e" et "Conseiller·e en économie sociale et familiale" :

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves, d'admissibilité ou d'admission, entraîne l'élimination de la/du candidat·e.

Un·e candidat·e ne peut être admis·e si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le jury, souverain, détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidat·es autorisé·es à se présenter à l'épreuve d'admission du concours d'assistant·e territorial·e socio-éducatif·ve de 2<sup>e</sup> classe.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission du concours d'assistant·e socio-éducatif·ve de 2<sup>e</sup> classe.

#### Spécialité "Assistant·e de service social" :

Il est attribué à l'épreuve d'entretien une note de 0 à 20.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être déclaré·e admis·e et sur cette base arrête, à l'issue de l'épreuve d'admission, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission du concours d'assistant·e socio-éducatif·ve.

En cas de partage égal des voix, la voix de la/du président·e est prépondérante.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat·e a concouru.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

### **e) Règlement du concours**

Le concours a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'assistant·e territorial·e socio-éducatif·ve de 2<sup>e</sup> classe.

Les lauréat·es de ce concours, qui figureront sur une liste d'aptitude, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

### **Fraudes**

Il est formellement interdit à tout·e candidat·e :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée de(s) (l')épreuve(s), des documents, imprimés ou matériel autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes,
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents,
- De communiquer verbalement avec un·e autre candidat·e, ou d'utiliser un téléphone portable ou un appareil permettant l'échange d'informations, au cours des épreuves.

En outre, il est interdit, à *moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée de(s) (l')épreuve(s).

Les fraudes lors des concours et examens publics (notamment usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou encore substitution d'identité) sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901.

Cette dernière est affichée à l'entrée de la salle le jour des épreuves.

### Organisation pratique

Spécialités  
« Educateur  
spécialisé »  
et  
« Conseiller  
en économie  
sociale et  
familiale »

Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que dans la partie à coller de la copie, l'identité ou le numéro de candidat·e au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.

Les brouillons ne sont pas ramassés.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter le(s) centre(s) de gestion organisateur(s) du concours.

Les résultats sont notifiés *individuellement* aux candidat·es, par courrier et/ou accès sécurisé, après la délibération du jury d'admissibilité et d'admission (spécialités « Educateur·rice spécialisé·e » et « Conseiller·e en économie sociale et familiale ») et du jury d'admission (spécialité « Assistant·e de service social), parallèlement à leur mise en ligne sur le(s) site(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s).

## VI - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

### a) Liste d'aptitude

Suite à la réussite du concours d'assistant·e territorial·e socio-éducatif·ve de 2<sup>e</sup> classe, la/le lauréat·e est inscrit·e sur la liste d'aptitude qui a une valeur nationale. Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces listes d'aptitude et les transmettent aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres centres de gestion, l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il revient à la/au lauréat·e de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

L'inscription sur liste d'aptitude est désormais valable deux ans. Au bout des deux ans, la/le lauréat·e qui n'a pas été nommé·e stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et, le cas échéant, pour une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande, par écrit, auprès de la/du **président·e du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale qui a émis la liste d'aptitude sur laquelle son nom figure**, *dans un délai d'un mois avant le terme des deux années (première réinscription) puis de l'année de son inscription en cours (deuxième et dernière réinscription).*

### b) Bourse de l'emploi

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidat·es à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail de l'emploi public territorial via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeur·ses public·ques.

### **c) Nomination, titularisation, formation**

#### **Nomination**

Les lauréat·es inscrit·es sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'assistant·e territorial·e socio-éducatif·ve de 2<sup>e</sup> classe et recruté·es par une collectivité sont nommé·es stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

#### **Titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, la/le stagiaire est soit licencié·e si elle/il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré·e dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

#### **Formation**

Au cours de leur stage, les stagiaires sont astreint·es à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux·ales, et pour une durée totale de dix jours.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois des assistant·es territoriaux·ales socio-éducatif·ves sont astreint·es à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret précité et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreint·es à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'elles/ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai précité, les membres du cadre d'emplois des assistant·es territoriaux·ales socio-éducatif·ves sont astreint·es à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

## VII - RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux·ales perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agent·es public·ques ayant au moins un·e enfant à charge au sens des prestations familiales)
- Éventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Le grade d'assistant·e territorial·e socio-éducatif·ve est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 377 à l'indice brut 631, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- 1616,35 € de traitement brut mensuel au 1<sup>er</sup> échelon
- 2464,12 € de traitement brut mensuel au 12<sup>e</sup> échelon

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affilié·es à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

## VIII - INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF STATISTIQUES « BASE CONCOURS »

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1e du décret n°2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n°2018-114 précité. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. ***Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis*** par la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise :

- ***Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », vous pouvez consulter [la présentation détaillée du projet](#)***
  
- ***Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : [le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)***

## IX - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n°80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille
- Décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Code du sport, Titre II : Sportifs, Chapitre Ier : Sport de haut niveau, Article L221-3
- Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13
- Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2013-494 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs
- Décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs
- Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

*Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts-de-France.*



Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France



• **Cdg02**

14 rue Lucien Quittelier  
BP 20076 - 02302 CHAUNY  
Tél. 03 23 52 01 52 [www.cdg02.fr](http://www.cdg02.fr)



• **Cdg59**

14, rue Jeanne Maillotte CS 71222  
59013 LILLE CEDEX  
Tél. 03 59 56 88 00 [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)



• **Cdg60**

2, rue Jean Monnet  
BP 20807 - PAE du Tilloy  
60008 BEAUVAIS CEDEX  
Tél. 03 44 06 22 60 [www.cdg60.fr](http://www.cdg60.fr)



• **Cdg62**

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY  
Allée du Château Labuissière - BP 67  
62702 BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX  
Tél. 03 21 52 99 50 [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)



• **Cdg80**

32, rue Lavalard  
CS 12604 - 80026 AMIENS CEDEX 1  
Tél. 03 22 91 05 19 [www.cdg80.fr](http://www.cdg80.fr)  
de 13h30 à 17h00 (sauf mercredi)